

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de l'alimentation

Arrêté du
fixant le montant annuel de la prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation

NOR : [...]

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministère de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 811-4 ;

Vu le décret n° XXX instaurant la prime d'attractivité pour certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Pour les fonctionnaires, les agents contractuels des deuxièmes et quatrièmes catégories relevant du décret n° 89-406 du 20 juin 1989 relatif aux contrats liant l'Etat et les personnels enseignants et de documentation des établissements mentionnés à l'article L. 813-8 du code rural, ayant accompli leur période de stage ainsi que pour les agents contractuels du deuxième groupe de la première catégorie relevant du décret du 20 juin 1989 précité, disposant d'un contrat définitif, les montants annuels de la prime d'attractivité créée par le décret du XXX susvisé, tels que prévus par son article 3, sont fixés ainsi qu'il suit :

Echelon détenu dans le premier grade	Montant annuel brut
7 ^{ème} échelon	500€
6 ^{ème} échelon	500€
5 ^{ème} échelon	700€
4 ^{ème} échelon	900€
3 ^{ème} échelon	1250€
2 ^{ème} échelon	1400€

Article 2

Pour les agents contractuels relevant du décret n° 68-934 du 22 octobre 1968 relatif au recrutement d'agents contractuels pour assurer l'enseignement dans les lycées, collèges et cours professionnels agricoles ainsi que dans les établissements d'enseignement agricole spécialisés de même niveau relevant du ministère de l'agriculture ainsi que pour les agents contractuels de 3^e catégorie relevant de l'article 9 du décret du 20 juin 1989 précité et les agents contractuels recrutés sur la base de l'article 53 du décret du 20 juin 1989 précité, les montants annuels de la prime d'attractivité créée par le décret n° XXX, tels que prévus par son article 3 sont fixés ainsi qu'il suit :

Indice brut détenu	Montant annuel brut
De 502 à 591	400€
501	450€
De 472 à 500	500€
De 470 à 471	550€
De 443 à 469	600€
442	650€
De 413 à 441	700€
De 409 à 412	750€
Inférieur ou égal à 408	800€

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2021.

Article 4

Le ministre de l'agriculture, le ministre de l'économie, des finances et de la relance, la ministre de la transformation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le,

Le ministre de l'économie, des
finances et de la relance,

Bruno LE MAIRE

Le ministre de l'agriculture et de
l'alimentation,

Julien DENORMANDIE

La ministre de la transformation et la
fonction publiques

Amélie DE MONTCHALIN

Le ministre délégué auprès du ministre de
l'économie, des finances et de la relance,
chargé des comptes publics,

Olivier DUSSOPT